

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») s'appliquent à l'achat de tous travaux, prestations, services, (« Prestations ») ou de produits (« Produits »), par la Société Erasteel SAS ou ses filiales (« Client ») auprès du vendeur (« Fournisseur »), auquel elles ont été transmises. Il peut y être dérogé pour tout ou partie des conditions par un accord écrit entre les Parties au sein de conditions particulières.

Les documents qui constituent l'engagement contractuel exclusif des Parties (« le Contrat » ou « la Commande ») sont, par ordre de priorité décroissant : (i) Le bon de commande d'achat, et éventuellement les conditions particulières, (ii) le cahier des charges, (iii) les présentes CGA, (iv) les procédures Sécurité. Au titre du Contrat, le Fournisseur est réputé être un professionnel dans son domaine qui connaît les contraintes, notamment en termes de qualité, localisation, coût, délais, du Client. Il appartient au Fournisseur, en sa qualité de professionnel dans son métier, de vérifier la cohérence des demandes du Client et de le conseiller en particulier sur les meilleures pratiques et technologies en cours pendant l'exécution du Contrat, ainsi que sur l'adéquation de la Commande aux objectifs et spécifications du Client. De plus, le Fournisseur se doit de demander toutes précisions et/ou clarifications de la part du Client dans tous les cas où les informations s'avèrent ambiguës et/ou incomplètes, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucune erreur ou omission qui pourrait aboutir à la réalisation incorrecte ou incomplète de la Commande, et à faire toutes observations qui lui paraissent nécessaires sur les documents transmis par le Client. À défaut, aucune réclamation, réserve ou exception ultérieure ne pourra être invoquée par le Fournisseur.

Article 2 – ACCEPTATION ET MODIFICATION DE LA COMMANDE

L'acceptation de Commande est constatée par l'envoi au Client, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'envoi de celle-ci, d'un accusé de réception. Au cas où le Fournisseur exécute la Commande sans avoir expressément notifié au Client son refus des CGA, celui-ci est réputé les avoir acceptées. Auquel cas, la Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes CGA dans la mesure où elles ne contredisent pas les éléments essentiels de l'accord prévus dans les conditions générales de vente, lorsqu'elles existent. Les parties peuvent convenir d'un commun accord de substituer des conditions particulières négociées à leurs conditions générales respectives.

Le Client se réserve le droit de modifier la Commande durant l'exécution de la Prestation et en informe en conséquence le Fournisseur. Aussi, toute modification portée à la Commande doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant accepté par le Fournisseur dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus. Le Fournisseur ne peut apporter de modifications de quelque nature qu'elle soit aux Prestations commandées par le Client sans avoir obtenu son accord écrit et préalable.

En aucun cas, des corrections demandées au Fournisseur pour rendre la Fourniture conforme aux normes, règles de l'art et/ou aux règles applicables à la Commande ne peuvent être considérées comme des modifications

Article 3 – SOUS-TRAITANCE – INTUITU PERSONAE

Le Fournisseur ne peut céder et/ou transférer à un tiers (ci-après un « Sous-Traitant »), même à titre gratuit, en tout ou en partie, la Commande, sauf accord préalable et écrit du Client, sous peine de se voir résilier la Commande.

Le Fournisseur conserve la responsabilité pleine et entière de sa Prestation et des Produits et en particulier l'avancement de ses sous-commandes. Il appartient au Fournisseur de prendre les dispositions nécessaires pour que le Client ait, à tout moment, accès aux lieux d'exécution des Prestations ou de fabrication des Produits (ainsi que ceux des Sous-Traitants) et à tous les documents concernant leur organisation.

Le Fournisseur devra informer ses employés (quel que soit le type et la durée de leur contrat de travail), représentants, agents et sous-traitants des dispositions pertinentes des CGA ainsi que de celles de la Commande, et en particulier celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement. Le Fournisseur devra transférer à ses sous-traitants toutes les obligations pertinentes découlant de la Commande et contrôler spécifiquement les qualifications et les accréditations de ses employés, agents, représentants et sous-traitants.

Article 4 – DÉLAIS

Les dates contractuelles stipulées sont impératives et considérées comme une condition essentielle de la Commande. Lorsque le dépassement des dates contractuelles sera prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître au Client l'importance et les motifs du retard. Le Client se réserve le droit d'appliquer les stipulations des articles 9 et 11, et de prendre toutes dispositions qu'il jugera utile pour préserver ses intérêts, y compris la résiliation de la Commande selon les modalités visées à l'Article 16.2 et le cas échéant, dans le respect d'un échange contradictoire.

Article 5 – PRIX

Sauf convention particulière, ou disposition spécifique contraire des conditions générales de vente, les prix figurant sur les Commandes sont fermes et non révisables. Ils incluent toutes les taxes (sauf TVA), contributions et frais d'assurance conformément à l'Incoterm agréé. Ces prix incluent également toutes les fournitures, moyens et prestations annexes, tous les travaux d'études, la livraison de toute la documentation nécessaire et des Livrables (tels que définis à l'article 7.2), les frais de personnel du Fournisseur, de sous-traitants, les outils et équipements nécessaires à l'exécution de la Commande.

Il est de convention expresse que si certains détails ou accessoires qui, conformément aux règles de l'art, sont nécessaires à la Prestation et/ou aux Produits, ne sont pas précisés dans la Commande, il appartiendra au Fournisseur de les inclure, de procéder en temps utile aux corrections et aux adjonctions nécessaires, et d'en informer le Client sans qu'il y ait lieu de ce fait à une majoration de prix. Lorsque le lieu de réalisation des travaux/ Prestations constitue une donnée connue du Fournisseur et prévue dans la Commande, aucun supplément au prix initialement convenu entre les Parties ne pourra être admis par le Client en raison notamment des conditions locales prévisibles (climat, hydrométrie, etc ...).

Article 6 – FACTURATION – CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures seront établies pour chaque terme de paiement énoncé dans la Commande s'y référant, et devront indiquer le numéro de Commande, la nature, le taux et le montant des taxes et toute mention légalement requise. En cas de facture unique, elle sera établie après la livraison conforme des Produits, de la Prestation et/ou des Livrables, dûment acceptés par le Client.

6.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de la livraison conforme des Produits et Prestations, de leur bonne réception selon les modalités décrites à l'article 8, et de la réception d'une facture conforme aux exigences de l'article 6.1, les paiements sont effectués 30 jours fin de mois le 15 à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire et en tout état de cause, le paiement ne pourra dépasser un délai maximum de 60 jours net à compter de la date d'émission de la facture

6.3 Le Client pourra effectuer une retenue de garantie de 5 % du montant hors taxes de la Commande si cette retenue a été agréée par les Parties dans les conditions particulières applicables à la Commande. Cette retenue sera payable à l'expiration du délai de garantie ou à la réception définitive

sous réserve que le Fournisseur ait rempli toutes ses obligations, ou à la réception provisoire contre remise d'une garantie bancaire d'un montant équivalent donnée aux frais du Fournisseur.

6.4 Le Client pourra, à son gré, obtenir du Fournisseur et aux frais de ce dernier une garantie de bonne fin de la Commande sous forme d'un cautionnement bancaire égal à tout ou partie du prix de la Prestation et libérable à la date de réception définitive de cette dernière. Les garanties et cautions visées dans cet article devront être délivrées par un organisme agréé par le Client et devront comporter la renonciation expresse au bénéfice de discussion et l'engagement de ne pas soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

6.5 Le Fournisseur devra informer le Client préalablement en cas de cession de ses créances.

Article 7 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET FABRICATION DES PRODUITS

7.1 Dans les cas prévus par la législation en vigueur, le Fournisseur devra, avant le commencement d'exécution, élaborer avec le Client un plan de prévention écrit définissant les mesures qui doivent être prises par chacune des Parties en vue de prévenir les risques éventuels.

7.2 Le Fournisseur est tenu de communiquer, (i) dans les trois (3) jours ouvrés à compter de la demande du Client, tous les documents concernant l'organisation et le bon déroulement des Prestations ainsi que ceux de ses Sous-Traitants, ainsi que (ii) l'ensemble des documents visant à formaliser les résultats ou la progression et le statut de mise en œuvre des Prestations (« les Livrables ») selon le calendrier prévu dans la Commande. Ils pourront être utilisés librement par le Client.

7.3 Dans l'objectif de suivi qualité, le Fournisseur permettra au Client, ou à un tiers désigné à cet effet par le Client, d'inspecter ou de contrôler sous réserve d'un préavis raisonnable, la Prestation ou les Produits, leur état d'avancement, leur bonne exécution, les méthodes de réalisation de la Commande, et les systèmes de qualité du Fournisseur. Chaque Partie supportera ses frais et coûts liés à une inspection. Les opérations de contrôle, d'inspection et de recette ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles. Elles ne constituent pas un agrément des Prestations ou des Produits et ne portent pas atteinte au droit du Client de les refuser en tout ou en partie, lors de la réception.

7.4 Le Fournisseur informera le Client de tout évènement susceptible d'affecter ou de compromettre de quelque manière que ce soit la fourniture des Produits ou Prestations, sans que cela ne le libère de ses responsabilités.

7.5. Sauf convention contraire, le transfert de la propriété et des risques a lieu :

- au dépôt du Client, attesté par un récépissé de décharge, pour les achats effectués « franco-destination sur quai dépôt » ;
- à la prise en charge par le transporteur désigné ou agréé par le vendeur, attestée par un récépissé, sur quai ou plate-forme de groupage, pour les marchandises vendues « prix départ » ou « franco plate-forme ».

Article 8 – RÉCEPTION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

8.1. Toute délivrance de Produits et Prestations, Livrables et/ou prestations annexes donne lieu à réception par le Client, celle-ci pouvant être formalisée par un procès-verbal ou toute autre notification adressée au Fournisseur. Cette formalité, distincte des contrôles effectués au cours de l'exécution de la Commande, consiste soit en une réception provisoire suivie d'une réception définitive, soit en une réception unique. En ce qui concerne uniquement les Produits, ils sont considérés comme étant réceptionnés dans les 30 jours suivant livraison si dans ce délai aucune réserve n'a été faite par le Client, étant par ailleurs entendu que la réception ne constitue en aucun cas une acceptation des Produits mais seulement la reconnaissance d'une absence de défauts apparents.

8.2. Les Prestations font l'objet soit d'une réception unique (réception décrite à l'article 8.3), soit d'une réception provisoire (décrite au présent article) puis d'une réception définitive (décrite à l'article 8.3).

La réception provisoire, si elle est applicable, intervient après exécution des essais de fonctionnement et/ou de performance, et a pour objet de vérifier la conformité globale des Prestations et Livrables (quantité, qualité, performances...) au regard des termes de la Commande ; elle implique la remise préalable au Client de l'ensemble des documents prévus à la Commande (plans et documents techniques, liste des pièces de rechange, etc...). Le fait qu'un défaut de conformité n'ait pas été relevé par le Client ne pourra en aucun cas être invoqué par le Fournisseur pour se dégager en tout ou partie des garanties et responsabilités auxquelles il est tenu.

La réception provisoire peut être prononcée avec réserves dans la mesure où celles-ci sont mineures. Ces réserves doivent être levées par le Fournisseur dans les délais qui y sont prévus. La réception provisoire ne pourra être prononcée en cas de réserves majeures et la réception définitive sera alors déclarée non conforme. Sauf autrement spécifié dans la Commande, la réception provisoire ou unique conforme marque le point de départ du délai de la garantie contractuelle.

8.3 La réception (ou réception définitive le cas échéant) désigne l'acte par lequel le Client constate que les Prestations et Livrables sont conformes aux spécifications de la Commande et que le Fournisseur a accompli l'ensemble de ses engagements contractuels sans préjudice et sous réserve des responsabilités de droit commun lui incombant ou des garanties restant à courir. En cas de réception provisoire puis définitive prévue par les Parties, la réception définitive sera prononcée après la réception provisoire. Que ce soit en cas de réception définitive faisant suite à une réception provisoire, ou en cas de réception unique, elle ne peut avoir lieu que si toutes les réserves ont été levées (le cas échéant par la mise en conformité et/ou le remplacement total ou partiel des Prestations) dans le délai fixé par le Client, et après remise de l'ensemble de la documentation et des Livrables devant être livrés.

8.4 En cas de non-conformité des Produits ou de la Prestation à la Commande, le Client se réserve le droit de résilier la Commande en application des dispositions de l'Article 16.2 ci-après, sans préjudice de l'application de pénalités de retard contractuellement prévues ou de toute autre réparation du préjudice subi par le Client, tel qu'obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des Produits/Prestations non conformes par des Produits/Prestations identiques ou des Produits/Prestations de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix et dans un délai quinze (15) jours après réception de la réclamation.

En tout état de cause, le Fournisseur se chargera le cas échéant, de reprendre à ses frais les marchandises non conformes dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée.

Article 9 – RETARDS

Le non-respect par le Fournisseur des délais d'une Commande, pourra être sanctionné par une pénalité. À défaut de mention spécifique dans le bon de commande ou dans les conditions particulières, les pénalités sont de 1% du montant total de la Commande par semaine de retard (toute semaine entamée étant due), dans une limite de 10% du montant de la Commande. Dans tous les cas, les pénalités ayant une valeur d'astreinte, elles ne privent pas le Client de la faculté de demander la réparation du préjudice subi, ni n'exonèrent le Fournisseur de ses obligations. L'attribution de pénalités au profit du Client ne le prive en aucun cas de la faculté de résilier la Commande selon les modalités décrites à l'Article 16.2 ci-après.

Il est convenu que les pénalités sont exigibles sur simple notification du Client, sans mise en demeure préalable et feront l'objet d'un état récapitulatif (mensuel en cas de prestations récurrentes) envoyé par le Client. Les pénalités donneront lieu : (i) soit à l'émission d'une facture pour règlement par le Fournisseur dans les trente (30) jours calendaires, ou (ii) après notification au Fournisseur, d'un avoir correspondant à la déduction faite du montant

de la pénalité applicable, sur la facture suivante émise par le Fournisseur. Elles ne sont pas dues en cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 10 – GARANTIES

10.1 Le Fournisseur garantit la conformité des Produits, de la Prestation à la Commande, aux caractéristiques et performances qui y sont spécifiées et aux spécifications techniques validées entre les Parties, et de manière générale aux règles de l'Art et à toutes obligations légales et normes en vigueur. Il garantit la fourniture des Livrables dans les délais convenus. Ces exigences constituent pour le Fournisseur une obligation de résultat. Sauf exigence différente de la Commande, la période de garantie ne peut être inférieure à douze (12) mois à compter de réception conforme de la Prestation ou de la date de livraison des Produits.

10.2 Le fait que le Client ait connaissance d'une information communiquée par le Fournisseur eu égard aux moyens que le Fournisseur mettra en œuvre pour atteindre les résultats mentionnés ci-dessus, de même que les connaissances du Client à cet égard, ou la validation par le Client d'un Livrable, ne libèrent en aucun cas le Fournisseur de son obligation de résultat ou de conformité de la Prestation ou du Produit.

Si le Fournisseur n'atteint pas les résultats mentionnés ci-dessus ou ne satisfait pas à son obligation de résultat, le Client pourra, après une notification formelle demeurée sans effet dans les délais stipulés à la Commande et sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale préalable, se substituer au Fournisseur (ou désigner un tiers de son choix pour le remplacer), aux frais et risques du Fournisseur.

Par ailleurs, en cas de défaillance quelle qu'elle soit du Fournisseur et quand l'urgence de la situation l'impose (en particulier pour des raisons de sécurité ou lorsque les équipements ou les moyens de production sont en danger), le Client peut, sans autorisation judiciaire ou autre procédure légale mais sur simple avis mentionnant ces circonstances, immédiatement remplacer le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants (ou désigner un tiers de son choix), aux frais et risques du Fournisseur.

10.3 Les garanties consistent pour le Fournisseur à remplacer, remettre en état, réparer et/ou compléter et en général parfaire les Produits ou les Prestations réalisées pour les rendre en tous points conformes et aptes à répondre aux performances et à la fiabilité demandées.

Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de cette garantie seront à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur sera également tenu par les termes et conditions de toutes les garanties de performances stipulées dans les conditions particulières de la Commande. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Fournisseur est tenu par la garantie légale des vices cachés. Tout ce qui, dans le cadre des garanties visées ci-dessus, aura été remplacé ou réparé bénéficiera de nouvelles garanties identiques en nature et en durée aux garanties initiales.

Cette clause est complétée par les stipulations visées à l'article 8.4.

Article 11 – RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur en tant que spécialiste dans le domaine de la fabrication et/ou fourniture des Produits et/ou réalisation des Prestations qui lui sont commandés, est tenu d'une obligation générale de conseil et d'information concernant directement ou indirectement la réalisation de la Commande.

Le Fournisseur est responsable, quel qu'en soit le motif, de tous dommages ou pertes causés par la mauvaise exécution ou l'inexécution de ladite Prestation ou par les Produits, étant entendu que la fourniture de Produits ou Prestations conformes au Contrat, dans les délais mentionnés, constitue une obligation de résultat.

En toute hypothèse, le Fournisseur est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du Client, modification et/ou destruction des Produits/Prestations, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué : notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.

Article 12 – ASSURANCES

Le Fournisseur déclare être titulaire des polices d'assurance adéquates, souscrites auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, couvrant les conséquences financières de sa responsabilité ou de celle de ses collaborateurs ou préposés pour tous dommages directs ou indirects qu'ils pourraient causer au Client et/ou à ses installations, son mobilier, son matériel, à son personnel, ou à un tiers dans l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à justifier, dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la demande du Client, de l'attestation de versement des primes correspondantes.

En tout état de cause, le Fournisseur devra fournir, sur simple demande du Client, une assurance adaptée couvrant les Produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux du Client ou toute autre destination agréée par lui.

Article 13 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ

13.1 Concernant la Prestation : Le Client deviendra, à l'exception des seules méthodes et savoir-faire propres au Fournisseur, propriétaire au fur et à mesure de leur élaboration, de tout document, livrable, dossier, rapport, plan, et plus généralement de tout élément réalisé par le Fournisseur dans le cadre de la Commande, informations, inventions brevetées ou non, tous procédés, et tous matériels, prototypes, équipements de test, modèles, logiciels (qu'ils soient sous forme de code objet, code source ou toute autre forme), obtenus, réalisés ou développés par le Fournisseur. À ce titre, le Fournisseur s'engage à céder au Client, de manière exclusive, l'ensemble des droits d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'adaptation sur l'ensemble des documents réalisés au titre de la Commande, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Cette cession qui s'entend pour tout domaine, en ce compris le réseau Internet, produira ses effets pendant toute la durée de protection des droits telle qu'elle ressort de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et Industrielle.

13.2 CONCERNANT LES PRODUITS

Le Fournisseur est et restera propriétaire de l'ensemble des droits, titres et avantages portant sur tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits, y compris, notamment, savoir-faire, inventions brevetables ou non, brevets, modèles, dessins, plans, échantillons, spécifications techniques, marques commerciales et droits d'auteur (les « Droits de PI antérieurs »). Le Fournisseur concède au Client une licence sur ses Droits de PI antérieurs non exclusive, non transférable, ne pouvant pas être sous-licenciée (sauf aux clients finaux) et révoquable, aux seules fins d'utilisation et d'exploitation des Produits ou de l'intégration des Produits dans l'équipement du client final afin d'utiliser et d'exploiter les Produits, à l'exclusion de tous autres droits.

13.3 Le Fournisseur garantira le Client contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle et notamment brevet, marque, dessin, modèle etc...à l'occasion de l'exécution ou de l'utilisation de la Prestation ou du Produit, et ce pendant toute la durée de ces droits.

13.4 Le Fournisseur sera tenu d'indemniser le Client de tous les frais et dommages entraînés par une condamnation, notamment pour contrefaçon, issus d'une juridiction en dernier ressort ou d'un tribunal arbitral compétent pour connaître de cette action, incluant notamment les honoraires d'avocat et de conseil en brevet, les indemnités pour contrefaçon, les frais de remplacement ou de modification destinés à faire disparaître la contrefaçon ainsi que les dommages pour interruption d'utilisation de la Prestation ou du Produit contrefaisant.

13.5 « Informations confidentielles » désigne toutes informations, tous procédés, savoir-faire, idées, spécifications et documentation que chaque Parties peut avoir communiqué à l'autre en lien avec les Produits, les Prestations ou son activité et qui concernent le présent Contrat et incluent,

entre autres, le prix, les spécifications et la conception des Produits, les informations relatives au personnel, aux pratiques, à la clientèle ou aux stratégies commerciales de l'une ou l'autre des Parties, et toute information relative aux conditions selon lesquelles les Produits ou les Prestations sont vendus en vertu du présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, ne sera pas considérée comme une Information confidentielle, en vertu des présentes, toute information qui : (i) est déjà en possession de la Partie réceptrice au moment de la divulgation par la Partie qui la communique et continue d'être traitée comme une information confidentielle conformément aux conditions en vertu desquelles elle a été obtenue ; (ii) est ou entre par la suite dans le domaine public sans qu'aucune faute, action ou manquement ne soit commis par la Partie réceptrice ; (iii) est légalement obtenue, par la Partie réceptrice, d'un tiers ayant le droit de la divulguer ; ou (iv) est développée de manière indépendante par la Partie réceptrice, dans un cas autre que l'exécution du contrat, sans utiliser une Information confidentielle de la Partie qui communique l'information. Les Parties ne divulgueront pas et prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute divulgation par leurs salariés, représentants ou ayant droit, à tout tiers, des Informations confidentielles de l'autre Partie, à moins d'avoir obtenu son autorisation écrite préalable. Chaque Partie utilisera les Informations confidentielles de l'autre Partie pour l'exécution du présent Contrat uniquement. Les stipulations du présent Article 13 resteront en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de l'expiration du Contrat.

Article 14 – ACHATS RESPONSABLES

Le Fournisseur s'engage à réaliser les Produits et Prestations qui lui sont confiées en conformité avec les principes et engagements énoncés dans le Code de Conduite Fournisseurs d'ERASTEEL, ci-après le « Code de Conduite ».

Le Fournisseur devra s'assurer du respect du Code de Conduite Fournisseurs à chaque étape de réalisation des Produits et Prestations y compris chez ses Fournisseurs et sous-traitants. Pour s'assurer de la bonne application du Code de Conduite Fournisseurs, le Client pourra inviter le Fournisseur à s'évaluer en ligne sur une plateforme indépendante spécialisée. Les coûts relatifs à l'enregistrement ou l'évaluation du Fournisseur seront alors à sa charge. Le Client pourra également demander à réaliser un audit sur site du Fournisseur afin de s'assurer de la bonne application du Code de Conduite Fournisseurs. Dans la mesure où les résultats d'évaluation ou d'audit du Fournisseur seraient non conforme aux attentes et au Code de Conduite Fournisseurs du Client, un plan d'action pourra être proposé par le Client au Fournisseur afin de l'accompagner dans l'amélioration de ses pratiques. La mise en œuvre du plan d'action sera alors suivie de manière annuelle par le Client via une évaluation en ligne ou un audit. Au cas où le Fournisseur ne serait pas en mesure de respecter l'un des principes et/ou exigences exposés dans le Code de Conduite Fournisseurs, ou refuserait de la mettre en œuvre, ou en cas de refus de se soumettre à une évaluation en ligne ou un audit sur site à la demande du Client, alors, le Client se réserve le droit de résilier pour faute et sans ouvrir un quelconque droit à indemnité, tout ou partie des contrats conclus avec le Fournisseur.

Article 15 – FORCE MAJEURE

La Force Majeure est définie à l'article 1218 du Code civil, et s'entend de tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche une Partie d'exécuter les obligations mises à sa charge. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard ou de tout autre manquement à ses obligations prévues à la Commande, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure.

En tout état de cause ne sont pas considérés comme cas de Force Majeure :

- la grève et, en général, le fait de ses préposés, agents, mandataires et/ou sous-traitants, ainsi que toute avarie imputable à une défaillance des matériaux ou du matériel utilisé pour la réalisation de la Commande ;
- les retards ou pénuries éventuels dans les livraisons de matières premières.

Lorsqu'une Partie entendra se prévaloir d'un cas de Force Majeure, elle devra faire connaître à l'autre Partie par écrit, immédiatement et au plus tard dans les huit (8) jours suivant sa survenance, tous éléments justifiant le caractère imprévisible, insurmontable et extérieur de l'événement le mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations et les conséquences qu'elle prévoit sur l'exécution de la Commande. Chaque Partie supporte ses propres coûts et frais résultant du cas de force majeure.

Article 16 – SUSPENSION - RÉSILIATION DE LA COMMANDE

16.1 SUSPENSION

Le Client pourra suspendre l'exécution de la Commande à sa convenance. Dans ce cas, le Fournisseur supporte les conséquences de la suspension si celle-ci est inférieure à 3 mois. Durant la suspension, les obligations relatives à la confidentialité restent applicables, de même de toutes obligations qui par leur nature, doivent rester en vigueur.

16.2 RESILIATION

En cas d'inexécution, mauvaise exécution, violation par le Fournisseur d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre de la Commande, celle-ci pourra, être résiliée de plein droit par le Client dans un délai de quinze (15) jours calendaires ou tout autre délai qui serait convenu entre les Parties, sans préjudice de l'application de pénalités pour retard et/ou indemnités et/ou dommages-intérêts qu'il puisse être amené à exiger du Fournisseur et sans que ce dernier puisse prétendre à indemnisation.

Même si le Fournisseur n'a pas failli à ses obligations contractuelles, la Commande pourra être résiliée à la convenance du Client, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires suite à notification écrite adressée au Fournisseur.

Dans cette hypothèse et seulement dans le cas d'une Commande établie dans une période ferme, le Client paiera au Fournisseur toutes sommes qui seraient dues au moment de la résiliation effective et conforme des Prestations, notamment les encours, et qui ne peuvent être revendus, en dépit de la mise en œuvre de mesures de remédiation raisonnables par le Fournisseur, aux fournisseurs du Fournisseur ou à des tiers, ou utilisés pour d'autres clients ou par le Fournisseur pour ses propres besoins, et le paiement tiendra compte des avances, acomptes ou tous autres paiements déjà effectués, sans autre indemnité compensatrice. Le Fournisseur fournira au Client tous les justificatifs nécessaires et suffisants à cette fin. En tout état de cause, le montant dû au Fournisseur à ce titre ne pourra excéder le montant total de la Commande.

Article 17 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU FOURNISSEUR

Dans le cas de modification importante de la surface financière du Fournisseur, de sa structure, des éléments de contrôle ou de sa Direction, de mise en procédure collective, celui-ci doit en informer sans délai le Client. Si une telle modification est, de l'avis du Client, de nature à compromettre la bonne exécution de la Commande, ce dernier peut exiger des garanties, résilier la Commande en application de l'article 16 ci-dessus, ou prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire, sous réserve du droit applicable.

Article 18 – ÉTHIQUE ET COMPLIANCE

Chaque Partie s'engage à respecter les lois et règles nationales ou internationales relatives à la corruption, le blanchiment d'argent, le paiement de pots-de-vin, l'évasion fiscale, le travail, le contrôle des exportations, la santé et la sécurité et / ou les sanctions économiques. Si l'une des Parties ne se conforme pas à ces lois et réglementations, un tel manquement est réputé constituer une violation substantielle de ses obligations en vertu du présent Contrat qui pourra entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions mentionnées dans la clause correspondante du présent accord.

Chaque Partie mettra en place tous les moyens, processus et actions nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations applicables.

Chaque Partie garantit que ni elle ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, et/ou tout sous-traitant et/ou fournisseur intervenant dans la réalisation du Contrat n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du Contrat et/ou de tout autre avantage quel qu'il soit. A ce titre, elle s'engage à informer immédiatement l'autre Partie si elle soupçonne ou a connaissance de faits de corruption ou apparentés.

Chaque Partie se réserve le droit de demander à tout moment communication immédiate à l'autre Partie des éléments nécessaires et/ou qu'elle

estimerait utile pour établir qu'elle s'est conformée, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, aux législations afférentes à la lutte contre la corruption. Le Fournisseur s'engage à respecter les principes énoncés dans la charte éthique et de code de conduite du Client, dont l'adresse est mentionnée à l'article 14.

Chaque Partie confirme que ni elle ni aucune personne/ entité qui la détient ou la contrôle ou qu'elle possède/contrôle n'est sujet à sanction économique et / ou financière adoptées en particulier par les États-Unis, l'UE (ou ses États membres respectifs) et les Nations Unies (collectivement, les « Sanctions »).

Chaque Partie garantit qu'aucune livraison de produits n'a pour destination ou ne transite par un pays sujet à Sanctions. Chacune des Parties s'engage à ce qu'aucun paiement ne soit fait via un pays, une banque ou une autre entité ou organisme en violation des Sanctions applicables, y compris via des personnes sous sanctions dans le cadre de la chaîne de relations contractuelles

Chaque Partie convient, par les présentes, d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité l'autre partie et ses dirigeants, administrateurs et employés contre toute réclamation, demande, dommage, frais, pénalités et amendes découlant de toute violation alléguée par cette Partie de la présente clause.

Article 19 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des présentes CGA chacune des Parties peut être amenée à collecter et/ou traiter des données personnelles de l'autre partie. En conséquence, chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui sont opposables en application de la législation relative à la protection des données (notamment le règlement 2016/679, Règlement Général sur la Protection des Données), que ce soit en qualité de Responsable de Traitement ou de Sous-Traitant.

Chacune des Parties s'engage en conséquence à :

1. respecter les principes émis par l'article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données.
2. prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal des Données à caractère personnel et contre la perte, la destruction ou la détérioration accidentelle des données à caractère personnel pour assurer un niveau de sécurité approprié pour :
 - a. les dommages qui pourraient résulter d'un traitement non autorisé ou illégal ou d'une perte accidentelle, d'une destruction ou d'un dommage; et
 - b. la nature des données à caractère personnel à protéger.
3. tenir un registre écrit des toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant notamment (i) le nom et les coordonnées du responsable de traitement (ii) les catégories de traitements effectués (iii) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale (iv) une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.
4. coopérer avec l'autre partie pour lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement des données à caractère personnel réalisées en application des présentes CGA, en tenant compte de la nature du traitement et des données à caractère personnel.
5. ne pas partager les données à caractère personnel de l'autre partie avec des tiers sans consentement exprès préalable écrit de celle-ci.
6. notifier, par courrier électronique ou tout autre moyen, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (la description de la nature de la violation, les catégories et le nombre de personnes concernées, la description des conséquences probables de la violation, la description des mesures prises pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives..).

Chacune des parties met à la disposition de l'autre partie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

En cas de cessation des relations entre les Parties, chaque Partie cessera tout traitement des données à caractère personnel de l'autre Partie et lui retournera et/ou effacera les données à caractère personnel qu'elle a en sa possession.

Article 20 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent Article décrivent les exigences du Client en matière de HSE à l'égard de l'exécution des Prestations par le Fournisseur. En cas d'incertitude quant à l'application d'une disposition particulière, le Fournisseur doit demander des éclaircissements au Client. Les clarifications du Client prévaudront.

Pendant l'exécution des Prestations sur Site, le Fournisseur doit se conformer aux Lois Applicables et aux règles HSE du Client. Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes, les Produits, et l'environnement durant l'exécution des Prestations.

Le Fournisseur doit sans s'y limiter :

- Faire appliquer à son personnel, lequel reste sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité du Client et plus généralement toute réglementation applicable au lieu d'exécution des Prestations
- Elaborer avec le Client un plan de prévention écrit définissant les mesures qui doivent être prises par chacune des Parties en vue de prévenir les risques éventuels,
- Veiller à ce que son Personnel et celui des Sous-Traitants aient acquis les connaissances et compétences professionnelles correspondantes à leurs activités et tâches spécifiques ;
- Démontrer que le Personnel du Fournisseur et celui des Sous-Traitants ont suivi la formation SSE nécessaire et applicable aux Prestations à exécuter sur site ;
- Cesser, immédiatement et à ses frais, toute situation ou activité, sous son contrôle, dangereuse ou néfaste pour la santé de quiconque ou constituant une menace pour l'environnement ;
- Veiller à ce que la sensibilisation du Personnel du Fournisseur et de ses Sous-Traitants en matière de SSE soit continuellement maintenue et renforcée.
- S'assurer que son Personnel et celui de ses Sous-Traitants impliqués dans l'exécution des Prestations est médicalement apte.
- Signaler au Client tout incident ou accident survenu lors de l'exécution des Prestations, et fournir et mettre en œuvre au plus tôt les plans d'actions correctives associés.
- Identifier et évaluer tous les impacts potentiels de ses activités sur l'environnement et mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées pour minimiser ces impacts.
- Appliquer le système de permis de travail du Client en vigueur, y compris les permis et certificats complémentaires associés.

- Veiller à ce que le Personnel impliqué dans l'exécution des Prestations sur Site soit toujours équipé des Equipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés ;
- Garder, à ses frais, le site du Client et leurs environs propres et exempts de tous débris et ordures causés par l'exécution des Prestations et, à la fin des Prestations, laisser le Site propre et prêts à l'emploi.

Le Client a le droit d'inspecter les sites et d'auditer les dossiers de travail pour vérifier la conformité du Fournisseur et de ses Sous-Traitants aux exigences HSE tel que définis dans le présent Contrat. En cas de non-respect par le Fournisseur ou un de ses Sous-Traitants des exigences précédentes, le Client a le droit de refuser au Fournisseur et / ou à ses Sous-Traitants (le cas échéant) l'accès ou la présence continue sur le Site.

Toutes les conséquences résultant du non-respect par le Fournisseur des obligations qui précèdent, y compris les coûts associés à la mise en œuvre des mesures prises par le Client en cas de carence ou de négligence de la part du Fournisseur et de refus d'accès ou de présence continue sur le Site sont à la charge exclusive du Fournisseur.

En cas de non-exécution par le Fournisseur de l'une des obligations énoncées au présent Article, le Client aura le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du présent Contrat.

Article 21 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Commande et notamment, ses modalités d'exécution et leurs conséquences, seront régies par la loi française, ou par la loi du lieu du site du Client si celui-ci est situé hors de France. Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution d'une Commande, ou l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne peuvent résoudre à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente aux tribunaux compétents du lieu du site du Client.

CAS DES FOURNISSEURS INTERVENANT SUR SITE DU CLIENT

1. PARTIE ADMINISTRATIVE

1.1. Le fournisseur remet obligatoirement au client avant le début des travaux :

- le nom et les coordonnées de son représentant environnement, hygiène, santé et sécurité ("EHSS"), pour les travaux sur site,
- une copie des habilitations ou une attestation de compétence de son personnel et du personnel de ses sous-traitants nécessaire à la réalisation des travaux,
- une copie de ses agréments (ex. COFRAC),
- une copie des certificats de contrôles réglementaires des équipements utilisés dans le cadre des travaux (ex. : levage, échafaudages, installations électriques de chantier, etc.), et, si disponible :
- l'historique de ses indicateurs environnementaux et sécurité,
- une copie de son certificat ISO 14001, OHSAS 18001 ou équivalent.

1.2. L'introduction de produits dangereux sur le site est réglementée : Le fournisseur devra se conformer aux règles en vigueur du site et notamment l'interdiction d'utilisation de certains produits. Il appartient au fournisseur de remettre au client le plus en amont possible et, en tout état de cause, avant le début des travaux, la liste des produits dangereux utilisés ainsi que les Fiches de Données de Sécurité (conformes au règlement REACH, en français et datant de moins de 5 ans) et la fiche technique associée.

2. PLAN DE PRÉVENTION

2.1. Un plan de prévention sera signé entre le responsable des travaux du client et le représentant EHSS du fournisseur. Le fournisseur a l'obligation de participer à l'inspection préalable des lieux.

2.2. Le fournisseur informera/formera ses salariés et ceux de ses Sous-Traitants devant intervenir sur site sur les modalités (en particulier consignes de sécurité et environnement) du plan de prévention. Ils devront s'y conformer.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

3.1. Le fournisseur doit fournir tout moyen de prévention et de secours (extincteurs, balisage, tapis obturateur, absorbant, kit antipollution ...) nécessaire à son intervention. L'ensemble des matériels et engins utilisés par le fournisseur sur le site devront être conformes à la réglementation.

3.2. Le fournisseur prendra toute mesure pour maîtriser les consommations d'eau et d'électricité, ainsi que les émissions de poussières, le bruit et les odeurs.

3.3. Les produits dangereux liquides seront stockés sur des rétentions adaptées fournies par le fournisseur, les règles de compatibilité de stockage des produits seront affichées par le fournisseur sur lesdites rétentions et respectées par ce dernier.

3.4. Le fournisseur prendra en charge l'évacuation et l'élimination des déchets liés à son activité (exemple: pots de peinture, tiges de soudure, bombes aérosol, déchets électriques électroniques, emballages...). Les déchets en provenance du site seront triés dans les bennes prévues à cet effet (réfractaires, ferrailles, ...).

3.5. A la fin du chantier, le fournisseur nettoiera la zone d'intervention, de façon à la laisser propre et sans déchet, outil et autre matériel.

4. ACCIDENT - INCIDENT

En cas d'incident environnemental, le fournisseur en fait la déclaration au chargé de travaux du client dans les plus brefs délais. Une analyse de cet incident sera faite conjointement par le fournisseur et le client lors d'une réunion commune. Des actions correctives et/ou préventives pourront en découler.

5. AUDITS – INSPECTIONS 5.1. Le client pourra procéder à des inspections/audits Environnement pendant les travaux pour veiller au respect des exigences du site et des exigences réglementaires. 5.2. Tout manquement aux règles ci-dessus pourra entraîner sans délai l'exclusion du fournisseur et le cas échéant la résiliation de toute commande existante entre les parties. CGA 20110321_Ind8 3/3

CAS DES FOURNISSEURS LIVRANT OU RECEPTIONNANT DES MATERIAUX/ PRODUITS/ DECHETS SUR LES SITES

1. Le fournisseur devra se conformer aux règles en vigueur du site ainsi qu'à la réglementation concernant le transport des matières dangereuses le cas échéant.

2. Un protocole de sécurité sera signé entre le chargé de travaux du client et le fournisseur.

3. Le fournisseur informera/formera ses chauffeurs sur les modalités (en particulier consignes de sécurité et environnement) de ce protocole. Ils devront s'y conformer.

4. Le client peut contrôler la présence d'un exemplaire du protocole de sécurité dans les camions du fournisseur sur site, et la connaissance par les personnels du fournisseur ou de ses Sous-Traitants du contenu de celui-ci.

5. Ne sont admis sur le site que les personnels du fournisseur ou de ses sous-traitants devant être présents pour l'exécution de la commande, à l'exclusion notamment de tout accompagnateur tiers.

6. Pour les transports de déchets du site, le fournisseur remettra obligatoirement au client une copie du récépissé de déclaration en préfecture avant tout transport.

CAS DES FOURNISSEURS N'INTERVENANT PAS SUR SITE

1. Le fournisseur garantit que ses sous-traitants ou transporteurs intervenant sur le site du Client se conformeront aux termes de la présente annexe.
2. Toute livraison de produits devra être accompagnée d'une Fiche de Données de Sécurité (conforme au règlement REACH, en français et datant de moins de 5 ans).
3. Les emballages de produits dangereux devront être étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

SOUS-TRAITANTS ET TRANSPORTEURS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit que ses sous-traitants et transporteurs intervenant sur le site du Client se conformeront aux termes de la présente annexe.